
PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**prescrivant à la Société UNION SET, la mise à
jour de l'étude de dangers pour l'établissement
situé à REIGNAC SUR INDRE.**

N° 15.149 - CB - 4BS/3/ICAUAR

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 427 du 31 juillet 1987 et 438 du 09 novembre 1987 autorisant UNION FERTI TOURAINE à exploiter sur le site de REIGNAC SUR INDRE, un magasin d'engrais, un magasin d'approvisionnement en produits agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 067 du 27 juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires en matière de sécurité et de lutte contre l'incendie à la Société UNION FERTI TOURAINE pour ses locaux situés sur le site de REIGNAC SUR INDRE ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 13 097 du 26 septembre 1989 délivré à la Société Vienne Loire Appro, dont le siège social est situé 89, rue Mirabeau - B.P. 1705 à TOURS ;
- VU l'arrêté n° 13 118 du 15 novembre 1989 imposant à la Société Vienne Loire Appro, la réalisation d'une réserve d'eau sur le site de REIGNAC SUR INDRE ;
- VU l'arrêté n° 13 197 du 07 juin 1990, autorisant la Société Vienne Loire Appro, à exploiter un dépôt d'ammoniac liquéfié, sur le site de REIGNAC SUR INDRE ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 décembre 1994 à la Société UNION SET dont le siège social est situé 30, rue Paul Ligneul - 72009 LE MANS ;

CONSIDERANT que l'établissement susvisé relève des directives dites :

"Seveso I" n° 82-501 du 24 juin 1982 modifiée
 "Seveso II" n° 96/82 du 09 décembre 1996 (article 9)

et qu'à ce titre l'étude des dangers établie en janvier 1987 et complétée en décembre 1988 pour les dépôts d'engrais et de produits agropharmaceutiques ainsi que l'étude de dangers établie pour le dépôt d'ammoniac, doivent être entièrement réactualisées sur la base de scénarios réalistes permettant de déterminer notamment les zones de sécurité qu'il convient d'établir autour des installations ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, l'exploitant est tenu de procéder à la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 de ladite loi, tenant compte notamment de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées du 3 septembre 1998, visé par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le 08 septembre 1998,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 24 septembre 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er

Monsieur le Directeur de la S.A. Union Set dont le siège social est situé 30, rue Paul Vigneul - 72009 LE MANS, est tenu de procéder à la mise à jour des éléments d'information figurant dans les dossiers de demande d'autorisation établis en janvier 1987 et janvier 1988 pour son établissement situé à REIGNAC SUR INDRE.

A cette fin, la S.A. Union Set déposera en Préfecture, sous un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, un dossier fournissant les informations prévues aux articles 1 et 3 de la loi n° 63-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

L'étude des dangers devra inclure au minimum :

- l'étude d'un scénario de combustion de cellule d'engrais en vrac (le nombre sera déterminé en fonction des mesures prises pour limiter la propagation d'une cellule à l'autre)
- l'étude d'un scénario d'incendie dans le bâtiment d'entreposage des produits agropharmaceutiques et phytosanitaires
- la perte de confinement de l'installation de stockage d'ammoniac.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de REIGNAC SUR INDRE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de REIGNAC SUR INDRE et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **04 NOV. 1998**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation

Le Chef du Bureau, P. L.

[Signature]

Bruno CHANTEAU